

Le règlement intérieur du lycée professionnel hôtelier d'Etiolles, élaboré dans le cadre des lois et décrets de l'Education nationale, a pour objet de définir les règles de vie de la communauté scolaire. Celles-ci doivent répondre à certains grands principes dont le respect de la laïcité et de la neutralité politique, idéologique, religieuse, la liberté d'expression, la gratuité de l'enseignement, le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions, garanties de protection contre toute agression physique et morale.

Le règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration. Le chef d'établissement veille à son application. Ce règlement permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre les différents acteurs. Il s'applique à tous les membres de la communauté éducative y compris aux élèves majeurs et veille au respect mutuel des uns et des autres.

Le lycée professionnel hôtelier d'Etiolles forme les élèves aux métiers de l'hôtellerie et de l'alimentation. C'est un établissement qui accueille, chaque jour des clients extérieurs et des représentants de la formation et de la profession. Le comportement des élèves a donc une incidence directe sur leur insertion professionnelle à la fin de leurs études. En conséquence, tout doit être mis en oeuvre pour favoriser une bonne communication (politesse, discréetion, prévenance), le respect des règles d'hygiène et de sécurité et, d'une manière générale, la qualité de la formation.

I. LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Le lycée accueille les élèves du lundi à 07h45 au vendredi à 18h20.

Horaires des cours

L'emploi du temps de chaque classe s'inscrit dans la grille horaire suivante et peut être modifié en fonction d'impératifs divers.

M1 : 8h00–8h55	M3 : 10h10–11h05	S1 : 13h10–14h05	S3 : 15h20–16h15
M2 : 9h00–9h55	M4 : 11h10–12h05	S2 : 14h10–15h05	S4 : 16h20–17h15
Récréation : 9h55–10h10	M5 : 12h10–13h05	Récréation : 15h05–15h20	S5 : 17h20–18h15

Certains travaux pratiques en atelier peuvent se terminer à 19h00, 20h30 ou 23h00.

Ouverture de la grille

7h45-8h00	12h00-14h05
8h50-9h00	Récréation : 15h05–15h20
Récréation : 9h50–10h10	16h10-16h20
10h55-11h05	17h00-18h20

Les élèves qui sortent de cours ou arrivent sur des horaires décalés devront prendre leur précaution pour arriver en avance ou attendre l'ouverture sur la tranche horaire suivante.

Demi-pension et internat sont deux services rendus aux familles :

- **Demi-pension :**

Le service intendance est ouvert aux usagers **tous les jours de 8h30 à 12h15**.

L'Etablissement propose un service des restaurations fonctionnant selon le système du ticket.
L'inscription peut être effectuée tout au long de l'année scolaire.

- Modalité d'accès à la demi-pension :**

Le contrôle d'accès à la demi-pension est informatisé : Utilisation d'un système de reconnaissance contour de main (gabarit biométrique) et d'un code d'accès mémorisé par l'utilisateur.

Conformément au règlement général sur la protection des données, et avis du conseil d'administration du 07/11/2019, les données (Noms, Prénom, classe) relatives aux usagers (élèves et personnels) sont conservées pendant la durée de leur scolarité.

De plus les usagers doivent :

- Veiller à ce que le compte soit toujours créditeur,
- Respecter les règles d'hygiène et de bienséance,

La famille de l'élève peut s'opposer à tout moment, par simple lettre auprès de l'intendance, à l'informatisation des données biométriques pour son enfant. Dans ce cas, l'élève pourra accéder à la restauration en achetant un badge à 4.5 € (délibération du CA n°6 du 23/09/2013) et en fournissant une photo.

Attention, pour rappel :

- **Il est formellement interdit d'introduire de la nourriture ou des boissons dans le self, sauf autorisation contraire (PAI, allergie)**
- **Il est formellement interdit de sortir de la nourriture ou de la vaisselle de la demi-pension.**

Concernant les élèves boursiers : La bourse nationale du lycée est automatiquement créditée, chaque trimestre, sur le compte cantine de l'élève, dès confirmation de l'attribution de celle-ci. Vous pouvez vous opposer à l'utilisation de la bourse pour la cantine par un courrier à l'attention de la gestionnaire. La bourse ou le reliquat restant sera versé à la fin de chaque trimestre sur le compte correspondant au relevé d'identité bancaire fourni lors de l'inscription.

- TARIFS ET APPROVISIONNEMENT DU COMPTE DE DEMI-PENSION**

Le prix du repas (élèves et commensaux) est fixé par le Conseil Régional d'Ile de France.

Il est susceptible de modification au 1er janvier de chaque année.

Les versements doivent être obligatoirement de 40 € minimum, ou plus, par multiples de 10 €. Ils peuvent être effectués par chèque par l'ordre : l'agent comptable du lycée d'Etiolles, par CB, par paiement internet, ou en espèces. Les chèques peuvent être déposés dans la boîte aux lettres prévue à cet effet avec la mention au dos du chèque, nom prénom de l'élève ou commensal. Ils seront traités dans les 48h.

Par ailleurs, le CRIF a mis en place une tarification basée sur le quotient familial à partir de la rentrée 2016.

Une aide sur le fonds social lycéen peut être accordée aux élèves. **La demande doit être formulée auprès de l'assistante sociale de l'établissement.**

- CONSULTATION DU SOLDE DU COMPTE DE DEMI-PENSION**

A chaque passage, le solde du compte s'affiche. Chacun doit veiller à ne jamais avoir un solde inférieur à 2 repas.

- REMBOURSEMENTS

Toute personne quittant l'établissement peut demander le remboursement du solde de son compte (joindre obligatoirement la carte et un RIB au nom des parents, des représentants légaux ou du commensal). Seuls, les reliquats des sommes versées par la famille sont remboursées. Les reliquats des aides accordées restent à l'établissement. ATTENTION ! Les reliquats inférieurs ou égaux à 8€ seront définitivement acquis à l'établissement si la famille ou le commensal ne se manifeste pas dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification envoyée par le lycée.

- PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur, durant le service de restauration, justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la demi-pension.

• Internat :

Un forfait annuel est payable en trois échéances trimestrielles. Un règlement spécifique est remis aux intéressés au moment de l'inscription.

Circulation

Il est exigé que les bicyclettes et cyclomoteurs soient garés à l'entrée à droite du parking réservé à cet effet et pourvus d'antivol. Les élèves, quelle que soit la formation, doivent garer leur voiture à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement.

Intrusion de personnes étrangères au lycée

Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil. En aucun cas les élèves ne peuvent faire entrer des personnes extérieures dans l'enceinte du lycée

II. LA FORMATION AU LYCEE PROFESSIONNEL HOTELIER

La formation est réglementée par un référentiel élaboré conjointement par le ministère de l'Education nationale et les représentants de la profession.

Enseignement professionnel

Les élèves sont obligatoirement appelés à travailler et à goûter **tous** les ingrédients figurant au référentiel de formation ainsi que dans la progression pédagogique des enseignants. Aucune dérogation ne peut être accordée. Il leur est fait obligation d'être commis aux examens.

Restaurants d'initiation

Les demi-pensionnaires et internes sont régulièrement amenés à jouer le rôle des clients. Leur participation s'inscrit dans le cadre de la formation : **elle est donc obligatoire**. En cas de non respect une punition pourra leur être donnée.

Périodes de formation en entreprise

Elles sont réglementées et font partie intégrante de la scolarité. Les élèves ne sont pas rémunérés car ils sont en formation initiale, et conservent leur statut scolaire. Une convention est signée par le proviseur, le maître de stage, les parents et le lycéen. **Toute absence devra être compensée, y compris pendant les vacances scolaires**, pour que la formation soit validée.

Enseignement général

Il compte autant que l'enseignement professionnel pour l'obtention du diplôme.

Education physique et sportive :

Tout élève doit avoir une tenue adaptée. Pour des raisons de sécurité, tout bijou est proscrit. Pour des raisons de santé, une inaptitude ponctuelle d'une séance, motivée par les parents, peut être accordée par l'infirmière. Au-delà un certificat médical doit être fourni à l'infirmière. Toute inaptitude supérieure à 3 mois requiert le suivi du médecin scolaire en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant d'Education Physique et Sportive. Les lycéens se rendent directement au gymnase et en reviennent non accompagnés. Certaines classes seront amenées à pratiquer en forêt de Sénart.

L'association sportive fonctionne le mercredi après-midi, à certaines heures de repas, ainsi qu'en fin de journée. L'adhésion permet de participer à toutes les activités.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Les droits des élèves

Droit de participer aux élections

Dans chaque classe, les élèves élisent 2 délégués. Ceux-ci sont les porte-parole de leurs camarades à la conférence des délégués des élèves et aux conseils de classe. Ils élisent parmi eux des représentants des élèves qui siègent au conseil d'administration. Les élèves sont aussi représentés au conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Droit d'expression individuelle et collective et de publication

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des lycéens. L'exercice de la liberté d'expression proscrit toute atteinte aux personnes, au bon déroulement de la vie scolaire et à la sécurité. Les élèves doivent s'interdire toute forme de propagande, de prosélytisme, de pression ou de discrimination, susceptible de mettre en cause les principes et les valeurs sur lesquelles repose l'établissement. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Cependant, le chef d'établissement peut en suspendre ou en interdire la diffusion lorsque les écrits présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, ou portent atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public. Le CVL est alors associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication.

Droit de réunion

Le droit de réunion, qui peut être exercé en dehors des temps de cours, a pour objectif essentiel de " faciliter l'information des lycéens sur des questions d'actualité d'intérêt général dans le respect de la pluralité d'opinion..." (réf. BO du 14.03.91).

La demande de réunion doit être soumise au chef d'établissement par l'élève responsable qui y précisera le thème, la durée, le nombre d'élèves attendus ainsi que les noms d'éventuels intervenants extérieurs.

Droit d'association

Les lycéens majeurs ainsi que les élèves mineurs de 16 ans révolus qui, sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, peuvent accomplir tous les actes utiles à leur administration, à l'exception des actes de disposition (Loi 2011-893 du 28/07/2011), article 45 constituant l'article 2 bis de la loi du 01/07/1901).

Le conseil d'administration est habilité à autoriser ou non ces associations, après dépôt des statuts auprès du Proviseur. Leur activité doit être compatible avec les principes du service public d'éducation. Celles-ci peuvent avoir leur siège au lycée. C'est le cas de la Maison Des Lycéens (MDL), dont les activités prolongent et enrichissent la vie scolaire.

Les obligations des élèves

Les obligations de la vie au lycée impliquent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves quel que soit leur âge et leur classe. Elles préparent les jeunes à l'exercice de la citoyenneté.

Obligation de neutralité et de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Obligation de ponctualité et d'assiduité

Les élèves qui s'inscrivent au lycée visent l'obtention d'un diplôme. Cet objectif implique qu'ils s'engagent avec le sérieux nécessaire et s'astreignent à être assidus et ponctuels à chaque cours.

- Retards

Il est impératif que les élèves soient à l'heure pour le début des cours. En cas de retard, l'élève doit directement se rendre à la vie scolaire. Les retards trop fréquents pourront être sanctionnés.

- Absences

En cas d'absence prévue, les parents ou l'élève majeur informeront par téléphone ou par écrit le bureau de la vie scolaire. Toute absence doit être justifiée **obligatoirement** par écrit par le responsable légal. Dès son retour, l'élève présentera son carnet de correspondance, visé par la Vie scolaire, à chaque professeur concerné par cette absence. En cas d'absentéisme lourd, le Chef d'établissement peut réunir la **Commission absentéisme**.

- Sorties de l'établissement

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement de leur propre chef pendant leurs heures de cours avant la dernière heure. Cependant, la sortie libre est autorisée entre les cours, en cas d'absence de professeur ou au moment des repas. En cas de modification d'emploi du temps dans la journée, les élèves sont autorisés à quitter l'établissement après le dernier cours effectif.

Pour les sorties libres des élèves mineurs, pendant le temps scolaire et en fin de temps scolaire, **sont soumises à l'autorisation écrite de leurs responsables légaux**. En cas d'absence imprévue ou de retard d'un professeur, seuls les responsables de la vie scolaire peuvent donner l'autorisation de sortie. **La sortie libre pendant la coupure repas des cours d'atelier est formellement interdite.** Les élèves n'ayant pas cours sont libres de la gestion de leur temps. Chacun est amené à prendre conscience de l'importance du travail personnel ; celui-ci pourra être effectué en permanence ou au C.D.I.

Pour toute sortie individuelle à caractère pédagogique, l'élève, responsable de son comportement, devra se munir d'un ordre de mission délivré par l'établissement et remis par le professeur responsable de l'activité.

Devoir d'engagement scolaire

• travail scolaire

Les élèves sont tenus d'accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants, de se soumettre aux évaluations et de récupérer l'ensemble des cours auxquels ils n'ont pas assisté. Ils doivent toujours être en mesure de présenter leur carnet de correspondance ainsi que le matériel exigé.

• tenue vestimentaire des élèves et matériel

Les élèves attacheront un soin particulier à leur tenue vestimentaire qui doit être soignée répondant ainsi aux exigences de la voie professionnelle dans laquelle ils sont engagés.

Conformément aux attentes de la profession, une tenue de ville classique est exigée :

Seule tenue autorisée pour les garçons : ensemble pantalon et veste de ville (jean et jogging interdits) ou costume, cravate et noeud papillon facultatifs, chemise sur laquelle il peut être porté un pull col V ou rond, chaussures de ville classiques cirées. Les cheveux doivent être courts, propres, de coupe classique (décoloration extravagante interdite). La barbe est autorisée si elle est entretenue et courte. Les boucles d'oreille sont interdites.

Seule tenue autorisée pour les filles : tailleur jupe (au genou) ou tailleur pantalon (leggings, jogging et jean interdits) chemisier sur lequel peut être porté un pull ou gilet col V ou rond, chaussures de ville classiques. Les boucles d'oreilles de taille réduite et discrètes sont autorisées. Concernant les cheveux : les rajouts de cheveux, quelle que soit leur nature, et les décolorations extravagantes sont interdits.

Les piercings visibles, les couvre-chefs et les sweats sont interdits pour tous les élèves.

En atelier, la tenue de travail complète est obligatoire pour les travaux pratiques de cuisine, restaurant, hébergement, pâtisserie, boulangerie et chocolaterie, conformément à la réglementation française en vigueur dans la profession. Seuls les modèles des tenues professionnelles définis par le lycée, en fonction du cahier des charges, sont autorisés. Toute autre tenue pourra être portée, avec le logo du lycée, lors des périodes de stages. Le port des chaussures de sécurité est OBLIGATOIRE. Tous les bijoux sont interdits pendant le travail ; les cheveux longs sont impérativement relevés et attachés (pour des raisons d'hygiène et de sécurité), et les rajouts de cheveux, quelle que soit leur nature, sont interdits.

Respect des personnes et des biens

Le respect des autres (élèves et personnels) et des biens est une nécessité de la vie en communauté. Cela implique un comportement correct et décent et un langage poli et respectueux ainsi que la maîtrise de soi dans les rapports à autrui. Les élèves doivent se conformer aux consignes de sécurité qui sont affichées dans les couloirs et être attentifs à ne pas mettre en danger leur personne, leurs camarades ou quiconque présent dans l'établissement. Ils doivent respecter le matériel prévu pour leur protection et signaler immédiatement tout problème constaté. Toute introduction d'arme, d'objet ou de produit dangereux ou illicite, toute utilisation dangereuse de matériel, toute forme de

violence physique, verbale ou morale sont prohibées. Afin de prévenir toute survenance d'acte répréhensible, les objets illicites ou dangereux seront confisqués.

L'usage des téléphones portables, MP3 ou de tout autre appareil électronique est formellement interdit dans les locaux. Les élèves doivent savoir qu'ils sont soumis au respect de la législation concernant les droits à l'image et peuvent tomber sous le coup d'une sanction civile ou pénale, y compris en ce qui concerne les blogs. En aucun cas, l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers. Il est indispensable que les élèves contribuent à la propreté du lycée, notamment en utilisant les poubelles, les cendriers, et **il leur est interdit de cracher**, dans un souci d'hygiène et de respect de travail du personnel d'entretien.

En cas de perte du carnet de correspondance, la famille participera aux frais de remplacement au prix coûtant fixé par l'Agent comptable.

IV. PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées. Celles-ci visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi, lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline. Il convient de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires. Toute sanction ou punition, prise en proportion de la faute commise, s'adresse à une personne et ne peut donc être qu'individuelle.

• les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants et ne doivent pas intervenir dans l'évaluation du travail de l'élève.

Les punitions sont :

- l'observation portée sur le carnet de correspondance
- le devoir supplémentaire
- la retenue avec devoir supplémentaire sur le temps libre de l'élève aux heures fixées par l'établissement
- les travaux d'intérêt collectif
- l'exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail à effectuer sous contrôle de la vie scolaire avec, obligatoirement un rapport écrit au chef d'établissement

• les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Tout membre de l'équipe éducative peut toutefois déposer une demande de sanction auprès du chef d'établissement.

Les sanctions sont :

- l'avertissement écrit
- le blâme (rappel à l'ordre solennel)
- La mesure de responsabilisation en dehors des heures d'enseignement et pour une durée ne pouvant excéder 20 heures, accompagnée d'un engagement de l'élève
- l'exclusion temporaire des cours ne pouvant excéder 8 jours maximum, prononcée par le Chef d'établissement. L'élève est accueilli dans l'établissement pendant la durée de l'exclusion
- l'exclusion temporaire de l'établissement ne pouvant excéder 8 jours prononcée par le Chef d'établissement.
- l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions, autres que l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties d'un sursis.

Avant la décision de toute sanction, l'élève et éventuellement son représentant légal, et/ou toute personne de son choix, seront reçus afin que celui-ci puisse faire entendre ses raisons ou arguments dans un débat contradictoire lui permettant d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Toute sanction est supprimée du dossier scolaire au bout d'un an sauf exclusion définitive. Toutefois un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

• Commission éducative

En cas de manquements répétés au Règlement intérieur, le chef d'établissement peut réunir une Commission éducative, constituée de l'équipe pédagogique (le CPE, le professeur principal, 1 professeur de pratique, 1 professeur d'enseignement général), d'un délégué élève, si l'élève qui compareît le souhaite, d'un représentant des parents, des représentants légaux du jeune, de toute personne dont la présence est jugée utile. Elle doit aboutir à un engagement du jeune et de sa famille.

• Les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Lors de dégradations constatées pour lesquelles la responsabilité d'un élève (ou groupe d'élèves) est avérée, il sera demandé :

d'une part, aux élèves de participer à la remise en état des locaux et des biens (travaux d'intérêt collectif)

d'autre part, aux familles la prise en charge financière du (des) responsable(s) légal (-aux) pour rembourser les dégâts occasionnés, après un accord sur les modalités de paiement avec le service intendance.

• Les mesures positives d'encouragement du travail scolaire

Le conseil de classe décerne des récompenses inscrites sur le bulletin scolaire des élèves qui se sont distingués par la qualité de leur engagement scolaire.

- Encouragements pour des efforts particulièrement importants
- Compliments pour des résultats satisfaisants
- Félicitations prononcées pour d'excellents résultats.

V. L'HYGIENE, LA SANTE ET LA SECURITE

Médicaments

Un élève ne peut disposer que des médicaments qui lui sont nécessaires pour la journée à la condition de pouvoir présenter l'ordonnance correspondante et ceux-ci seront déposés à l'infirmerie.

Drogue – Alcool

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer, au lycée, pendant les sorties éducatives et pédagogiques, et durant tout le temps scolaire : des drogues, des boissons alcoolisées ou d'autres produits illicites.

Tabac

Le décret n° 2006-1386 publié au Journal Officiel du 16 novembre 2006 relatif à « l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation » impose l'interdiction de fumer dans les bâtiments et les espaces non couverts dans tous les établissements, y compris les internats.

Prévention-Hygiène

Le port du masque est obligatoire, en atelier, en cas de rhume, toux... Lors du lavage des mains, toute petite blessure (doigt et ongle) doit être protégée par un pansement et un doigtier.

Vaccins

Les élèves manipulent des denrées alimentaires, préparent des plats cuisinés consommés par des clients, sont amenés à se brûler, à se couper. Il est impératif qu'ils soient à jour de leurs vaccins obligatoires (DT Polio) dès la rentrée. Ils remettront à l'infirmière, la fiche d'urgence et une photocopie des vaccinations obligatoires du carnet de santé. La fiche d'urgence est à refaire chaque année pour la mise à jour de certains renseignements (téléphone, adresse, vaccins).

Visite médicale

Les élèves de seconde professionnelle passeront une visite médicale avec le médecin scolaire.

Admission à l'infirmerie

Tous les passages d'élèves sont consignés sur un registre où figurent l'heure d'entrée et de sortie et le motif. Un billet d'infirmerie est remis à l'élève, par l'infirmière, à chaque passage. L'élève malade est accompagné d'un camarade, et non exclusivement du délégué de classe. Si l'élève malade ou blessé ne peut poursuivre le cours, les parents sont systématiquement prévenus par l'infirmière. **L'élève mineur ne peut quitter l'établissement qu'accompagné d'un responsable légal qui signe une décharge. L'élève majeur doit avertir l'infirmière ou les CPE de son départ et signer une décharge.** En aucun cas les élèves ne peuvent prévenir directement leurs parents en cas de maladie sans l'autorisation de l'infirmière.

Déclaration d'accident en milieu scolaire :

Tout accident survenu en milieu scolaire, en EPS, en stage et sur son trajet, doit être signalé sur-le-champ à l'infirmière qui établit la déclaration d'accident de travail.

« Lu et approuvé » Signature de l'élève, Signature des représentants légaux,